

Arrêté

Le Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres
~~Le Ministre de l'Éducation nationale,~~

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission supérieure des
Monuments historiques en date du..... 29 JUIN 1956.....*

*VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT
SAVIN en date du 14 Octobre 1955 portant adhésion
au classement parmi les Monuments Historiques des
terrasses attenantes à l'église de la Commune.....*

Arrête :

Article premier.

*..... Les terrasses attenantes à l'église de SAINT SAVIN
(Hautes-Pyrénées) appartenant à la commune et figurant
..... au cadastre sous les N° 300 p, 303, 304, 305.....*

..... sont classées..... parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de.....

Hautes Pyrénées.....

et au Maire de la commune d. SAINTE SAVIN.....

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 10 SEPTEMBRE..... 1956..

Pour le Secrétaire d'Etat
et par délégation
Le Directeur du Cabinet

Edmond SIDET

DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ.

Direction Générale
de l'Architecture.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

L'ÉDUCATION NATIONALE.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le terrain dit "Jardin Laure" (parcelle cadastrale N° 305) sis à SAINT-SAVIN (HAUTES-PYRENEES)

appartenant à la Commune

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de SAINT-SAVIN (HAUTES-PYRENEES) et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 JANV 1946

Par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.

15-484-1927 [10713]

1946 P. DANIS